

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES VELIB' METROPOLE

DISPOSITIONS STATUTAIRES

26 novembre 2015

Article 1^{er} – Objet du Syndicat Mixte

L'extension du service de location de vélos en libre-service (dénommé Vélib') de la ville de Paris au-delà de son périmètre actuel présente une utilité commune pour chacune des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 des présents statuts.

Ceux-ci décident, d'un commun accord, de se regrouper pour constituer un syndicat mixte ouvert pour l'étude de l'extension de ce service au-delà de ce périmètre et à son évolution conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Ce syndicat a notamment pour mission de préfigurer la création d'un syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du nouveau service de location de bicyclettes qui pourra lui succéder dans tous ses droits et obligations

A ce titre, il peut également engager toute procédure visant à confier l'exploitation du futur service de location de bicyclettes à un opérateur public ou privé.

Article 2 – Dénomination

Le syndicat prend le nom de « Syndicat d'Études Vélib' Métropole ». A ce titre, la Ville de Paris lui accorde temporairement, jusqu'à sa dissolution, une licence d'exploitation gratuite de la marque «Vélib'».

Article 3 – Composition

A la date de création du présent syndicat, les collectivités suivantes sont membres si elles délibèrent en ce sens d'ici le 28 février 2016 :

- La Ville de Paris ;
- Les communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude « étude d'opportunité d'un Vélib' métropolitain » (cf. liste en annexe) ;
- Les établissements publics territoriaux (ou EPCI avant le 1^{er} janvier 2016) disposant d'au moins une de leurs communes dans ce même périmètre ;
- Les départements des Hauts-de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Après cette date, ces collectivités peuvent adhérer au syndicat dans les conditions fixées à l'article 7.

Peuvent également adhérer au syndicat, dans les conditions fixées à l'article 7, les collectivités ou établissements suivants:

- La Région Ile-de-France,
- La Métropole du Grand Paris,

- Toutes les autres communes et les EPT compris dans le territoire de la MGP (au-delà de celles du territoire de pertinence évoqué ci-dessus).

Article 4 – Périmètre géographique de compétences du Syndicat

Le périmètre géographique de compétences du Syndicat comprend le territoire des communes et de leurs établissements publics membres et potentiellement membres du syndicat tels que mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de la Ville de Paris.

Il peut être transféré par décision de son comité syndical.

Article 6 – Durée

Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2016. Cette durée peut être reconduite, au-delà de cette date, pour une durée maximum de 12 mois.

Il pourra être dissout conformément aux dispositions aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du CGCT.

Art. 7.- Admission de nouveaux membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et mentionnées à l'article 3 des présents statuts, peuvent demander à adhérer au syndicat postérieurement à sa création.

La décision d'adhésion d'un nouveau membre est prise par le comité syndical à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Art. 8.- Moyens mis à disposition du syndicat

Le syndicat de préfiguration n'ayant pas pour objet se voir transférer une compétence de ses membres mais simplement la réalisation d'études présentant une utilité pour chacun d'entre eux, aucun transfert de biens, équipements services ou personnels ne peut intervenir.

Des conventions de mise à disposition de service peuvent être conclues entre le syndicat et la Ville de Paris dans les conditions prévues par l'article L. 5721-9 du CGCT.

Art. 9.- Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT avec l'accord de celui-ci. Le comité syndical prend acte de ce retrait.

Art. 10.- Modification des statuts

Le quorum des délégués au comité syndical, nécessaire en cas de modification des statuts, est atteint lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La majorité des votes exprimés en faveur de la modification est nécessaire pour la modification des statuts.

La modification de l'objet du syndicat doit, en outre, être approuvée à l'unanimité des membres du comité syndical.

Article 11 – Comité syndical

11.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Un/une représentant(e) pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris ;
- Un/une représentant(e) pour chaque Établissement Public territorial (ou EPCI, avant 1^{er} janvier 2016) ;
- Deux représentant(e)s pour la Ville de Paris ;
- Un/une représentant(e) pour chacune des autres personnes publiques membres.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat désigne, en son sein, sur proposition de son/sa maire ou de son/sa président(e), son/sa ou ses délégué(e)s.

Pour chaque délégué(e) titulaire est désigné(e) un suppléant(e) appelé(e) à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du/de la titulaire.

Les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée de leur mandat au sein des collectivités ou établissements qui les désignent.

Toutefois, il peut être procédé à tout moment au remplacement des délégué(e)s ou suppléant(e)s par une nouvelle désignation dans les mêmes conditions.

En cas de vacance il est procédé à une nouvelle désignation dans un délai d'1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité néglige ou refuse de désigner son/sa ou ses délégué(e)s, sa représentation au sein du comité syndical est assurée

par son représentant légal qui ne peut désigner son représentant. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du syndicat, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégué(e)s est prorogé jusqu'à la désignation des délégué(e)s par leur nouvelle assemblée délibérante.

Les délégué(e)s sortant(e)s sont rééligibles.

Le comité syndical élit en son sein un président(e).

11.2 - Répartition des voix

- Chaque commune adhérente autre que Paris dispose d'une voix.
- Les communes qui souhaitent être représentées par leur EPT (ou EPCI avant 1^{er} janvier 2016) cèdent leur voix à cet établissement.
- Les EPT (ou EPCI avant 1^{er} janvier 2016) dont une ou plusieurs communes membres ont adhéré sans leur céder leur voix peuvent assister au conseil syndical sans voix délibérative.
- Chaque collectivité autre que les communes ou les EPT dispose d'une voix.
- Paris dispose d'un nombre de voix égal à la somme des voix de tous les autres membres

11.3 - Fonctionnement

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui.

Le comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance. Toutefois, lors de la première réunion suivant sa constitution, il est convoqué par le préfet de Paris sur proposition d'un de ses membres.

Le comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa Président(e). Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la Président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat, soit par le tiers au moins des membres du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses membres, le comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical est présente ou représentée. A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement de son suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Les départements non membres du syndicat et le STIF peuvent désigner un représentant pour assister, en tant que simple observateur, à une séance du comité syndical.

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le comité syndical.

11.4 - Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat, ainsi, notamment :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il établit son règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.
- Il donne au président l'autorisation d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le comité syndical du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau à l'exception:

- du vote du budget, de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- De la procédure en vue de la délégation de la gestion du service.

Article 12 – Président(e)

Le/la président(e) est élu(e), à la première séance suivant soit la création du syndicat soit le renouvellement général des conseils municipaux, par le comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative à partir du troisième tour.

Il/elle administre le syndicat et, à ce titre, recrute et nomme le personnel.

Il/elle convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation ;
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le Bureau ;
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité Syndical ;
- Il/elle représente en justice le Syndicat ;
- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s, ainsi que sa signature au directeur(trice) et aux responsables des services du syndicat ;
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses attributions par un(e) Vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de Vice-président(e), par un membre du bureau désigné en son sein ;
- Il/elle tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du CGCT.

Le mandat du président(e) expire à la date de désignation de son successeur.

Art. 13.- Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(e)s et de membres élu(e)s dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Le nombre de vice-président(e)s et de membres du bureau est fixé par le conseil syndical dans les conditions fixées au livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au président(e) et au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Les réunions du bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e). Le bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses délégué(e)s est présente.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire au second tour du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 14 – Directeur/directrice

Le/la directeur(trice) du Syndicat est nommé(e) par son/sa Président(e).

Il/elle peut, notamment, être mis(e) disposition par un membre du syndicat (dans ce cas une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition) ou détaché(e).

Il/elle assiste le/la président(e) du Syndicat Mixte dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical.

- Il/elle est associé(e) au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il/elle dirige les services du Syndicat Mixte et est investi(e) de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il/elle assiste sans droit de vote aux réunions du comité syndical et au bureau.

Article 15 – Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissements, par l'exécution des missions constituant son objet.

S'agissant d'un établissement public administratif, la nomenclature comptable applicable est la M14.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du CGCT. Elles comprennent :

- La contribution de la ville de Paris prévue à l'article 16 des présents statuts ;
- Les revenus et produits des biens meubles ou immeubles, des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation ;
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne ;
- Les produits des éventuels dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage ;

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par son/sa président(e) qui est tenu(e) de le communiquer aux membres du Comité syndical avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre, et si le comité syndical en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Syndicat Mixte a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du Syndicat Mixte peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Art. 16.- Contribution des membres

La Ville de Paris apporte une contribution permettant d'équilibrer le budget du syndicat. Les autres membres peuvent adhérer à titre gratuit.

Article 17 – Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la Président(e) du Syndicat Mixte.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2 du CGCT, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Mixte ;
 - 2° De la liste des concours attribués par le Syndicat Mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 4° Le cas échéant de la liste des organismes pour lesquels le syndicat :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;
- 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
 - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
 - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de l'établissement public ainsi que sur ses différents engagements.

Article 18 – Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du/de la Directeur(trice) régional(e) des finances publiques d'Ile-de-France. Il assiste aux réunions du comité syndical.

Article 19 – Dévolution des biens

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts, les membres du syndicat, sur proposition de celui-ci, peuvent créer un syndicat mixte ouvert pouvant comprendre, outre les catégories de

collectivités ou établissement mentionnés à l'article 3, tout autre établissement public mentionné à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le nouveau syndicat mixte succèdera à l'ensemble des droits et obligations du présent syndicat, en vue de l'exploitation d'un service de location de bicyclettes.

Dans le cas contraire, le présent syndicat sera dissout.

En cas de dissolution du syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur brute, avec les adjonctions et les amortissements effectués sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissout, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissout corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissout, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 20 – Commission d'appel d'offres du syndicat

La commission d'appel d'offres du syndicat est constituée et composée conformément au code des marchés publics.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres du syndicat après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des membres de la commission prend fin après la désignation par les communes de leurs représentants au comité syndical et au plus tard, dans le mois qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est également procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsque les conditions prévues au code des marchés publics.

Annexe : liste des communes situées dans le territoire de pertinence tel que défini par l'Apur dans son étude « étude d'opportunité d'un vélib' métropolitain » :

92 Asnières-sur-Seine
92 Bagneux
92 Bois-Colombes
92 Boulogne Billancourt
92 Bourg-la-Reine
92 Chatillon
92 Clamart
92 Clichy
92 Colombes
92 Courbevoie
92 Fontenay-aux-Roses
92 La Garenne-Colombes
92 Gennevilliers
92 Issy-les-Moulineaux
92 Levallois-Perret
92 Malakoff
92 Montrouge
92 Nanterre
92 Neuilly
92 Puteaux
92 Rueil-Malmaison
92 Saint-Cloud
92 Sevres
92 Suresnes
92 Vanves
93 Aubervilliers
93 Bagnolet
93 La Courneuve
93 Le Pré St Gervais
93 Les Lilas
93 Montreuil
93 Pantin
93 Romaiville
93 Saint-Denis
93 Saint-Ouen
94 Alfortville
94 Arcueil
94 Cachan
94 Champigny-sur-Marne
94 Charenton
94 Créteil

94 Fontenay-sous-Bois
94 Gentilly
94 Ivry
94 Joinville
94 Le Kremlin Bicêtre
94 Maisons-Alfort
94 Nogent
94 Le Perreux sur Marne
94 Saint-Mandé
94 Saint-Maur-des Fossés
94 Saint-Maurice
94 Villejuif
94 Vincennes
94 Vitry-sur-Seine